

Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,
avocat associé (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :
www.lemoniteur.fr/juri5866

Référé précontractuel Le juge n'a pas à se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre

Un EPCI a lancé une procédure de passation d'un marché public de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés. Cette procédure a été contestée devant le juge du référé précontractuel. Ce dernier a jugé que, pour apprécier défavorablement l'offre d'un candidat au regard du critère de cohérence entre la décomposition du prix global et forfaitaire et sa note méthodologique, l'intercommunalité avait apporté des corrections injustifiées au décompte des emplois que la société entendait affecter à l'exécution du marché.

Question

Le juge du référé précontractuel a-t-il le pouvoir d'exercer ce type de contrôle ?

Réponse

Non. Ce juge doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat ; et pas sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes, et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats. Cette décision confirme la décision rendue par le Conseil d'Etat l'an dernier (CE, 26 juin 2015, n° 389682).

CE, 20 janvier 2016, n° 394133.

Clauses techniques Un pouvoir adjudicateur peut retenir un procédé particulier s'il est justifié par l'objet du marché

Une commune a lancé un appel d'offres ouvert portant sur la construction d'une halle des sports couverte. Les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières du marché excluaient tout système de fixation des toiles de couverture du bâtiment par cordes, drisses, *sandows* ou tout système assimilé. Dès lors, le marché ne pouvait être exécuté sans recourir à une technique de fixation par profilés métalliques dont le brevet appartient à une société déterminée.

Question

Le pouvoir adjudicateur a-t-il méconnu l'article 6 du Code des marchés publics en imposant de telles spécifications ?

Réponse

Non. La commune a fait le choix d'adopter une technologie alors novatrice de fixation des toiles de couverture permettant d'améliorer l'esthétique de l'ouvrage, et d'éviter les contraintes de maintenance qu'impose la méthode de fixation par cordes, drisses ou *sandows*. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces prescriptions, motivées par ce choix, avaient pour objet de favoriser une entreprise déterminée. Dans ces conditions, la commune n'a pas méconnu les dispositions du IV de l'article 6 du Code des marchés publics (qui interdit la mention d'un procédé de fabrication particulier sauf, notamment, s'il est justifié par l'objet du marché), ni le principe d'égalité entre les candidats.

CE, 10 février 2016, n° 382148.

Phase de sélection Une offre ne peut être écartée comme irrégulière sur le seul doute de la capacité de son signataire

Un syndicat mixte a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le transport, le traitement, la valorisation et la commercialisation de mâchefers produits par une unité de valorisation. Le syndicat a écarté l'offre d'une société en estimant celle-ci irrégulière, au seul motif qu'il ne disposait pas des documents attestant que le signataire de l'acte d'engagement était habilité à représenter l'entreprise candidate.

Question

Un pouvoir adjudicateur peut-il se fonder sur ce seul élément pour écarter une offre comme irrégulière ?

Réponse

Non. Il résulte de l'article 45 du Code des marchés publics que la production des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager un candidat est exigible au stade de l'examen des candidatures. Dès lors, une offre ne saurait être regardée par elle-même comme irrégulière au seul motif que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas de ces documents. Ainsi, lorsque l'acte d'engagement est signé par une personne qui se présente comme un responsable de cette entreprise, il est loisible au pouvoir adjudicateur, à supposer qu'il doute de la capacité du signataire à engager le candidat, de solliciter la production des documents justifiant cette capacité.

CE, 24 février 2016, n° 394945.